

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan** 9
- Règlement (CE) n° 1185/2005 de la Commission du 22 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- Règlement (CE) n° 1186/2005 de la Commission du 22 juillet 2005 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1187/2005 de la Commission du 22 juillet 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles** 20
- ★ **Règlement (CE) n° 1188/2005 de la Commission du 22 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 761/2005 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour certains vins en France** 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1189/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII b, c par les navires battant pavillon de la France** 25
- ★ **Règlement (CE) n° 1190/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 modifiant pour la quarante-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil** 27

Conseil

2005/570/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 juin 2005 portant nomination de deux membres allemands et de deux suppléants allemands au Comité des régions** 29

2005/571/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 12 juillet 2005 modifiant la décision 2001/264/CE adoptant le règlement de sécurité du Conseil** 31

Commission

2005/572/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 juillet 2005 modifiant la décision 2000/86/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Chine et abrogeant la décision 97/368/CE, en ce qui concerne l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire [notifiée sous le numéro C(2005) 2751] ⁽¹⁾** 37

2005/573/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juillet 2005 modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine [notifiée sous le numéro C(2005) 2764] ⁽¹⁾** 41

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Action commune 2005/574/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive** 44



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1183/2005 DU CONSEIL

du 18 juillet 2005

instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2005/440/PESC du 13 juin 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Étant donné que des armes continuent à entrer et à circuler de manière illicite en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a adopté la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 qui prévoit, entre autres, l'engagement de mesures financières restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions compétent des Nations unies comme agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(2) La position commune 2005/440/PESC prévoit, entre autres, la mise en œuvre des mesures financières restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions compétent des Nations unies. Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Aussi convient-il, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, d'imposer des mesures communautaires pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté devrait être considéré comme englobant les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par le traité.

(3) Pour des raisons de célérité, la Commission devrait être autorisée à modifier les annexes du présent règlement.

(4) Pour garantir que les mesures arrêtées dans le présent règlement soient efficaces, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.

(5) Les articles 60 et 301 du traité autorisent le Conseil à prendre à l'égard de pays tiers, dans certaines conditions, des mesures visant à interrompre ou à réduire les paiements et mouvements de capitaux et les relations économiques. Les mesures prévues par le présent règlement, également applicables individuellement à des personnes non directement liées au gouvernement d'un pays tiers, sont nécessaires pour atteindre cet objectif de la Communauté et l'article 308 du traité habilite le Conseil à prendre de telles mesures si le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs d'action spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies;

2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:

a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

⁽¹⁾ JO L 152 du 15.6.2005, p. 22.

⁽²⁾ Avis du 23 juin 2005 (non encore paru au Journal officiel).

- c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques», les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes morales ou physiques, aux entités ou aux organismes énumérés à l'annexe I, qui sont en leur possession ou qui sont détenus par eux sont gelés.
2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ou utilisé à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect le contournement des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

pour autant que l'État membre concerné ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que ce dernier n'ait émis aucune objection dans les quatre jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de certains fonds ou ressources économiques gelés après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'État membre ait notifié cette décision au Comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit Comité.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale adoptée avant le 18 avril 2005 ou d'une décision judiciaire administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme figurant sur la liste de l'annexe I;

- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné;
- e) la mesure ou le jugement a été notifié par l'État membre au Comité des sanctions.

Article 5

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes, ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions du présent règlement,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne, entité ou organisme figurant sur la liste visée à l'annexe I, à condition que toute majoration de ces comptes soit également gelée. Les établissements financiers ou de crédit informent aussitôt les autorités compétentes de ces transactions.

Article 6

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II lors de toute vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 7

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le règlement, notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 9

1. La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe I sur la base des choix arrêtés par le Comité des sanctions; et
- b) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires aux fins de la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 10

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 11

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, et
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;

d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre;

e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité économique dans la Communauté.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
J. STRAW

*ANNEXE I***Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2**

[L'annexe sera complétée lorsque le Comité créé en vertu du point 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies aura procédé à cette désignation]

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5 et 6

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Financiën
Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Service Public Fédéral des Finances
Trésorerie
30 Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Fax: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo financí
Finanční analytický útvár
P.O. BOX 675
Jindřišská 14
111 21 Praha 1
Tel.: + 420 2 5704 4501
Fax: + 420 2 5704 4502

Ministerstvo zahraničních věcí
Odbor společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU
Loretánské nám. 5
118 00 Praha 1
Tel.: + 420 2 2418 2987
Fax: + 420 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Langelinie Allé 17
DK-2100 København K
Tlf. (45) 35 46 62 81
Fax (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tlf. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tlf. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Concerning freezing of funds:
Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel. (49) 89 28 89 38 00
Fax (49) 89 35 01 63 38 00

Concerning technical assistance:
Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 908-0
Fax (49) 61 96 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Tel.: + 372 6317 100
Faks: + 372 6317 199

Finantsinspeksioon
Sakala 4
15030 Tallinn
Tel.: + 372 6680 500
Faks: + 372 6680 501

GRÈCE

A. Freezing of Assets

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
Address: 5 Nikis Str.
10 563 Athens — Greece
Tel.: + 30 210 3332786
Fax: + 30 210 3332810

A. Δέσμευση κεφαλαίων

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/ση: Νίκης 5
10 563 Αθήνα
Τηλ.: + 30 210 3332786
Φαξ: + 30 210 3332810

B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Address Kornaroy Str.
10 563 Athens
Tel.: + 30 210 3286401-3
Fax: + 30 210 3286404

B. Περιορισμοί εισαγωγών — εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση: Κορνάρου 1
T.K. 10 563 Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: + 30 210 3286401-3
Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de
Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel. (34) 912 09 95 11

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 39 83

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale du Trésor et de la politique économique
Service des affaires multilatérales et du développement
Sous-direction Politique commerciale et investissements
Service Services, Investissements et Propriété intellectuelle
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopieur: (33) 1 53 18 96 55

Ministère des affaires étrangères
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Sous-direction des affaires politiques
Tél.: (33) 1 43 17 59 68
Télécopieur (33) 1 43 17 46 91
Service de la politique étrangère et de sécurité commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopieur: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

United Nations Section
Department of Foreign Affairs
Iveagh House
79-80 Saint Stephen's Green
Dublin 2
Tel.: + 353 1 478 0822
Fax: + 353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
Financial Markets Department
Dame Street
Dublin 2
Tel.: + 353 1 671 6666
Fax: + 353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1
I-00194 Roma
D.G.A.S. — Ufficio III
Tel. (39) 06 3691 8221
Fax. (39) 06 3691 5296

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97
I-00187 Roma
Tel. (39) 06 4761 3942
Fax. (39) 06 4761 3032

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
6 Andrea Araouzou
1421 Nicosia
Tel: + 357 22 86 71 00
Fax: + 357 22 31 60 71

Central Bank of Cyprus
80 Kennedy Avenue
1076 Nicosia
Tel: + 357 22 71 41 00
Fax: + 357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)
M. Karaoli
1096 Nicosia
Tel: + 357 22 60 11 06
Fax: + 357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Prokuratūra
Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests
Kalpaka bulvāris 6
Rīga, LV 1801
Tāl. Nr. (371) 70144431
Fakss: (371) 7044804
E-pasts: gen@lrp.gov.lv

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
Brīvības iela 36
Rīga, LV 1395
Tāl. Nr. (371) 7016201
Fakss: (371) 7828121
E-pasts: mfa.cha@mfa.gov.lv

LITUANIE

Security Policy Department
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania
J. Tumo-Vaižganto 2
LT-01511 Vilnius
Lithuania
Tel. (370-5) 236 25 16
Faks. (370-5) 236 30 90

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
Direction des Relations économiques internationales
5, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
Tél.: (352) 478 2346
Fax: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél.: (352) 478 2712
Fax: (352) 47 52 41

HONGRIE

Hungarian National Police Headquarters
Teve u. 4-6.
H-1139 Budapest
Hungary
Tel./fax: + 36-1-443-5554

Országos Rendőrfőkapitányság
1139 Budapest, Teve u. 4-6.
Magyarország
Tel./fax: + 36-1-443-5554

Ministry of Finance
József nádor tér. 2-4.
H-1051 Budapest
Hungary
Postbox: 1369 Pf.: 481
Tel.: + 36-1-318-2066, + 36-1-327-2100
Fax: + 36-1-318-2570, + 36-1-327-2749

Pénzügyminisztérium
1051 Budapest, József nádor tér. 2-4.
Magyarország
Postafiók: 1369 Pf.: 481
Tel.: + 36-1-318-2066, + 36-1-327-2100
Fax: + 36-1-318-2570, + 36-1-327-2749

Ministry of Economic Affairs and Transport (in view of
Article 4)
Hungarian Trade Licencing Office
Margit krt.85.
H-1024 Budapest Hungary
Postbox: 1537 Pf.: 345
Tel.: + 36-1-336-7327

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium – Kereskedelmi
Engedélyezési Hivatal
Margit krt.85.
H-1024 Budapest Magyarország
Postafiók: 1537 Pf.: 345
Tel.: + 36-1-336-7327

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
Palazzo Parisio
Triq il-Merkanti
Valletta CMR 02
Tel.: + 356 21 24 28 53
Fax: + 356 21 25 15 20

PAYS-BAS

De minister van Financiën
De Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Tel.: 070-342 8997
Fax: 070-342 7984

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3
A-1090 Wien
Tel. (+ 43-1) 404 20-0
Fax (+ 43-1) 404 20-7399

POLOGNE

Main authority:

Ministry of Finance
General Inspector of Financial Information (GIFI)
ul. Świętokrzyska 12
00-916 Warsaw
Poland
Tel. (+ 48 22) 694 59 70
Fax. (+ 48 22) 694 54 50

Coordinating authority:

Ministry of Foreign Affairs
Department of Law and Treaties
Al. J. Ch. Szucha 23
00-580 Warsaw
Poland
Tel. (+ 48 22) 523 94 27 or 93 48
Fax. (+ 48 22) 523 83 29

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel. (351) 21 394 67 02
Fax (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações
Internacionais
Avenida Infante D. Henrique n.º 1, C, 2.º
P-1100 Lisboa
Tel. (351) 21 882 3390/8
Fax (351) 21 882 3399

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs
Prešernova 25
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4782000
Faks: 00386 1 4782341

Ministry of the Economy
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4783311
Faks: 00386 1 4331031

Ministry of Defence
Kardeljeva pl. 25
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4712211
Faks: 00386 1 4318164

SLOVAQUIE

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
Štefanovičova 5
P.O. BOX 82
817 82 Bratislava
Tel.: 00421/2/5958 1111
Fax: 00421/2/5249 8042

Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
Hlboká cesta 2
83336 Bratislava
Tel: 00421/2/5978 1111
Fax: 00421/2/5978 3649

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
P./Tfn (358-9) 16 00 5
Faksi/Fax (358-9) 16 05 57 07

SUÈDE

Articles 3 et 4:

Försäkringskassan
103 51 Stockholm
Tfn (46-8) 786 90 00
Fax (46-8) 411 27 89

Articles 5 et 6:

Finansinspektionen
Box 6750
113 85 Stockholm
Tfn (46-8) 787 80 00
Fax (46-8) 24 13 35

ROYAUME-UNI

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom

Tel. + 44 (0) 20 7270 5977
Fax. + 44 (0) 20 7270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. + 44 (0) 20 7601 4768
Fax. + 44 (0) 20 7601 4309

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction Générale «Relations extérieures»
Direction Politique étrangère et de sécurité commune
(PESC) et Politique européenne de sécurité et de
défense (PESD): coordination et contribution de la
Commission
Unité A 2: Questions juridiques et institutionnelles,
Actions communes PESC, Sanctions, Processus de
Kimberley
Tél. (32 2) 295 55 85
Fax. (32 2) 296 75 63

RÈGLEMENT (CE) N° 1184/2005 DU CONSEIL

du 18 juillet 2005

instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2005/411/PESC du Conseil du 30 mai 2005 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies et déplorant vivement que le gouvernement soudanais, les forces rebelles et tous les autres groupes armés au Darfour ne se soient pas conformés à leurs engagements ni aux exigences dictées par le Conseil de sécurité, a décidé d'imposer certaines mesures restrictives supplémentaires à l'encontre du Soudan.
- (2) La position commune 2005/411/PESC prévoit, notamment, la mise en œuvre du gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité des sanctions compétent des Nations unies qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités, violent l'embargo sur les armes ou sont responsables de certaines activités militaires aériennes à caractère offensif dans la région du Darfour et au-dessus de ce territoire. Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, pour éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est donc nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (3) Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté devrait être considéré comme englobant les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par le traité.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.

- (5) Les articles 60 et 301 du traité autorisent le Conseil à prendre à l'égard de pays tiers, dans certaines conditions, des mesures visant à interrompre ou réduire les paiements et les mouvements de capitaux ainsi que les relations économiques. Les mesures prévues par le présent règlement, également applicables individuellement à des personnes non directement liées au gouvernement d'un pays tiers, sont nécessaires pour atteindre cet objectif de la Communauté et l'article 308 du traité habilite le Conseil à prendre de telles mesures si le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs d'action spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du point 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou d'autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;

⁽¹⁾ JO L 139 du 2.6.2005, p. 25.⁽²⁾ Avis du 23 juin 2005 (non encore paru au Journal officiel).

- g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I sont gelés.
2. Aucun fonds ou aucune ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I ou utilisé à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:
- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;

- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés,

pour autant que l'État membre concerné ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que ce dernier n'ait émis aucune objection dans un délai de deux jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition que l'État membre ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit Comité.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage de certains fonds et ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 29 mars 2005 ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme figurant sur la liste de l'annexe I;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné;
- e) la mesure ou la décision a été notifiée par l'État membre au Comité des sanctions.

Article 5

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes; ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions du présent règlement,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne, entité ou organisme figurant sur la liste visée à l'annexe I, à condition que toute majoration de ces comptes soit également gelée. Les établissements financiers ou de crédit informent aussitôt les autorités compétentes de ces transactions.

Article 6

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe II dans lesquels ils résident ou sont établis, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II lors de toute vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 7

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 9

1. La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe I sur la base des choix arrêtés par le Comité des sanctions des Nations unies, et
- b) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires aux fins de la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 10

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 11

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;

d) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité économique dans la Communauté.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
J. STRAW

*ANNEXE I***Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2**

[L'annexe sera complétée lorsque le Comité créé en vertu du point 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies aura procédé à cette désignation]

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Financiën
Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Service Public Fédéral des Finances
Trésorerie
30 Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Fax: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo financí
Finanční analytický útvar
P.O. BOX 675
Jindřišská 14
111 21 Praha 1
Tel.: + 420 2 5704 4501
Fax: + 420 2 5704 4502

Ministerstvo zahraničních věcí
Odbor společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU
Loretánské nám. 5
118 00 Praha 1
Tel.: + 420 2 2418 2987
Fax: + 420 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Langelinie Allé 17
DK-2100 København K
Tlf. (45) 35 46 62 81
Fax (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tlf. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tlf. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Concerning freezing of funds:
Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel. (49) 89 28 89 38 00
Fax (49) 89 35 01 63 38 00

Concerning technical assistance:
Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 908-0
Fax (49) 61 96 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Tel.: + 372 6317 100
Faks: + 372 6317 199

Finantsinspektsioon
Sakala 4
15030 Tallinn
Tel.: + 372 6680 500
Faks: + 372 6680 501

GRÈCE

A. Freezing of Assets

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
Address: 5 Nikis Str.
10 563 Athens — Greece
Tel.: + 30 210 3332786
Fax: + 30 210 3332810

A. Δέσμευση κεφαλαίων

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/ση: Νίκης 5
10 563 Αθήνα
Τηλ.: + 30 210 3332786
Φαξ: + 30 210 3332810

B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Address Kornaroy Str.
10 563 Athens
Tel.: + 30 210 3286401-3
Fax: + 30 210 3286404

B. Περιορισμοί εισαγωγών — εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση: Κορνάρου 1
T.K. 10 563 Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: + 30 210 3286401-3
Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de
Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel. (34) 912 09 95 11

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 39 83

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale du Trésor et de la politique économique
Service des affaires multilatérales et du développement
Sous-direction Politique commerciale et investissements
Service Services, Investissements et Propriété intellectuelle
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopieur: (33) 1 53 18 96 55

Ministère des affaires étrangères
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Sous-direction des affaires politiques
Tél.: (33) 1 43 17 59 68
Télécopieur (33) 1 43 17 46 91
Service de la politique étrangère et de sécurité commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopieur: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

United Nations Section
Department of Foreign Affairs
Iveagh House
79-80 Saint Stephen's Green
Dublin 2
Tel.: + 353 1 478 0822
Fax: + 353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
Financial Markets Department
Dame Street
Dublin 2
Tel.: + 353 1 671 6666
Fax: + 353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1
I-00194 Roma
D.G.A.S. — Ufficio II
Tel. (39) 06 3691 2435
Fax. (39) 06 3691 4534

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97
I-00187 Roma
Tel. (39) 06 4761 3942
Fax. (39) 06 4761 3032

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
6 Andrea Araouzou
1421 Nicosia
Tel: + 357 22 86 71 00
Fax: + 357 22 31 60 71

Central Bank of Cyprus
80 Kennedy Avenue
1076 Nicosia
Tel: + 357 22 71 41 00
Fax: + 357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)
M. Karaoli
1096 Nicosia
Tel: + 357 22 60 11 06
Fax: + 357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Prokuratūra
Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests
Kalpaka bulvāris 6
Rīga, LV 1801
Tāl. Nr. (371) 70144431
Fakss: (371) 7044804
E-pasts: gen@lrp.gov.lv

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
Brīvības iela 36
Rīga, LV 1395
Tāl. Nr. (371) 7016201
Fakss: (371) 7828121
E-pasts: mfa.cha@mfa.gov.lv

LITUANIE

Security Policy Department
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania
J. Tumo-Vaižganto 2
LT-01511 Vilnius
Lithuania
Tel. (370-5) 236 25 16
Faks. (370-5) 236 30 90

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
Direction des Relations économiques internationales
5, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
Tél.: (352) 478 2346
Fax: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél.: (352) 478 2712
Fax: (352) 47 52 41

HONGRIE

Hungarian National Police Headquarters
Teve u. 4-6.
H-1139 Budapest
Hungary
Tel./fax: + 36-1-443-5554

Országos Rendőrfőkapitányság
1139 Budapest, Teve u. 4-6.
Magyarország
Tel./fax: + 36-1-443-5554

Ministry of Finance
József nádor tér. 2-4.
H-1051 Budapest
Hungary
Postbox: 1369 Pf.: 481
Tel.: + 36-1-318-2066, + 36-1-327-2100
Fax: + 36-1-318-2570, + 36-1-327-2749

Pénzügyminisztérium
1051 Budapest, József nádor tér. 2-4.
Magyarország
Postafiók: 1369 Pf.: 481
Tel.: + 36-1-318-2066, + 36-1-327-2100
Fax: + 36-1-318-2570, + 36-1-327-2749

Ministry of Economic Affairs and Transport (in view of
Article 4)
Hungarian Trade Licencing Office
Margit krt.85.
H-1024 Budapest Hungary
Postbox: 1537 Pf.: 345
Tel.: + 36-1-336-7327

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium – Kereskedelmi
Engedélyezési Hivatal
Margit krt.85.
H-1024 Budapest Magyarország
Postafiók: 1537 Pf.: 345
Tel.: + 36-1-336-7327

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
Palazzo Parisio
Triq il-Merkanti
Valletta CMR 02
Tel.: + 356 21 24 28 53
Fax: + 356 21 25 15 20

PAYS-BAS

De minister van Financiën
De Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Tel.: 070-342 8997
Fax: 070-342 7984

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3
A-1090 Wien
Tel. (+ 43-1) 404 20-0
Fax (+ 43-1) 404 20-7399

POLOGNE

Main authority:

Ministry of Finance
General Inspector of Financial Information (GIFI)
ul. Świętokrzyska 12
00-916 Warsaw
Poland
Tel. (+ 48 22) 694 59 70
Fax. (+ 48 22) 694 54 50

Coordinating authority:

Ministry of Foreign Affairs
Department of Law and Treaties
Al. J. Ch. Szucha 23
00-580 Warsaw
Poland
Tel. (+ 48 22) 523 94 27 or 93 48
Fax. (+ 48 22) 523 83 29

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel. (351) 21 394 67 02
Fax (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações
Internacionais
Avenida Infante D. Henrique n.º 1, C, 2.º
P-1100 Lisboa
Tel. (351) 21 882 3390/8
Fax (351) 21 882 3399

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs
Prešernova 25
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4782000
Faks: 00386 1 4782341

Ministry of the Economy
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4783311
Faks: 00386 1 4331031

Ministry of Defence
Kardeljeva pl. 25
SI-1000 Ljubljana
Tel.: 00386 1 4712211
Faks: 00386 1 4318164

SLOVAQUIE

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
Štefanovičova 5
P.O. BOX 82
817 82 Bratislava
Tel.: 00421/2/5958 1111
Fax: 00421/2/5249 8042

Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
Hlboká cesta 2
83336 Bratislava
Tel: 00421/2/5978 1111
Fax: 00421/2/5978 3649

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
P./Tfn (358-9) 16 00 5
Faksi/Fax (358-9) 16 05 57 07

SUÈDE

Articles 3 et 4:

Försäkringskassan
103 51 Stockholm
Tfn (46-8) 786 90 00
Fax (46-8) 411 27 89

Articles 5 et 6:

Finansinspektionen
Box 6750
113 85 Stockholm
Tfn (46-8) 787 80 00
Fax (46-8) 24 13 35

ROYAUME-UNI

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom

Tel. + 44 (0) 20 7270 5977
Fax. + 44 (0) 20 7270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. + 44 (0) 20 7601 4768
Fax. + 44 (0) 20 7601 4309

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction Générale «Relations extérieures»
Direction Politique étrangère et de sécurité commune
(PESC) et Politique européenne de sécurité et de
défense (PESD): coordination et contribution de la
Commission
Unité A 2: Questions juridiques et institutionnelles,
Actions communes PESC, Sanctions, Processus de
Kimberley
Tél. (32 2) 295 55 85
Fax. (32 2) 296 75 63

RÈGLEMENT (CE) N° 1185/2005 DE LA COMMISSION**du 22 juillet 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	78,8
	096	42,0
	999	60,4
0707 00 05	052	77,1
	999	77,1
0709 90 70	052	73,3
	999	73,3
0805 50 10	388	65,1
	508	58,8
	524	73,5
	528	62,6
	999	65,0
0806 10 10	052	107,1
	204	80,8
	220	176,7
	508	134,4
	624	159,1
	999	131,6
0808 10 80	388	87,1
	400	95,7
	404	86,2
	508	74,8
	512	72,0
	524	52,1
	528	52,4
	720	57,1
	804	84,8
	999	73,6
0808 20 50	052	99,6
	388	77,9
	512	23,3
	528	50,0
	999	62,7
0809 10 00	052	139,2
	094	100,2
	999	119,7
0809 20 95	052	293,1
	400	310,8
	404	385,7
	999	329,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	120,2
	999	120,2
0809 40 05	624	87,8
	999	87,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1186/2005 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2005
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1145/2005 de la Commission ⁽³⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Estonie en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1145/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, en République tchèque, au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en France, en Irlande, en Italie, à Chypre, en Lettonie, en Hongrie, à Malte, en Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Slovénie, en Slovaquie, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1145/2005 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

⁽³⁾ JO L 185 du 16.7.2005, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1187/2005 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2005

modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission ⁽²⁾ établit pour chaque État membre le seuil de dimension économique des exploitations comptables incluses dans le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole.
- (2) En ce qui concerne l'Allemagne, des changements structurels ont mené à une baisse du nombre des petites exploitations et de leur contribution à la production agricole totale. Il n'est donc plus nécessaire de les prendre en considération pour rendre dûment compte de l'activité agricole. C'est pourquoi il convient de porter le seuil de 8 UDE à 16 UDE.
- (3) En ce qui concerne Chypre, il convient de porter le seuil initialement fixé à 1 UDE à 2 UDE étant donné que les exploitations de moins de 2 UDE ne représentent que 7 % de la marge brute standard totale. La partie la plus représentative de l'activité agricole peut donc être couverte même si le seuil exclut les exploitations de dimension plus réduite.
- (4) Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription est fixé pour chaque État membre à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82. En ce qui concerne l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal et la Finlande, le nombre d'exploitations comptables est resté longtemps inchangé en dépit de la baisse substantielle du nombre d'exploitations. Cette baisse s'est accompagnée d'une amélioration de l'uniformité des exploitations, à

telle enseigne qu'il est possible d'obtenir une représentativité satisfaisante sur la base d'un échantillon inférieur à celui qui est actuellement utilisé. Du fait de ce changement structurel, le nombre d'exploitations comptables à sélectionner en Espagne, en Italie, en Autriche, au Portugal et en Finlande peut être revu à la baisse. Toutefois, pour certaines circonscriptions d'Espagne et d'Italie, il y a lieu de l'augmenter en raison de l'amélioration des méthodes statistiques utilisées pour la sélection.

- (5) Il convient de revoir le nombre d'exploitations comptables fixé pour Malte en tenant compte de nouvelles informations relatives à la structure agricole de ce pays.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1859/82 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1859/82 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2006, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006, et pour les exercices suivants:

— Belgique: 16 UDE

— République tchèque: 4 UDE

— Danemark: 8 UDE

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/2004 de la Commission (JO L 104 du 8.4.2004, p. 97).

⁽²⁾ JO L 205 du 13.7.1982, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2203/2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 36).

- Allemagne: 16 UDE
 - Estonie: 2 UDE
 - Grèce: 2 UDE
 - Espagne: 2 UDE
 - France: 8 UDE
 - Irlande: 2 UDE
 - Italie: 4 UDE
 - Chypre: 2 UDE
 - Lettonie: 2 UDE
 - Lituanie: 2 UDE
 - Luxembourg: 8 UDE
 - Hongrie: 2 UDE
 - Malte: 8 UDE
 - Pays-Bas: 16 UDE
 - Autriche: 8 UDE
 - Pologne: 2 UDE
 - Portugal: 2 UDE
 - Slovénie: 2 UDE
 - Slovaquie: 6 UDE
 - Finlande: 8 UDE
 - Suède: 8 UDE
 - Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord): 16 UDE
 - Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord): 8 UDE».
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1859/82 est modifiée comme suit:

1) La partie concernant l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

	«ESPAGNE	
500	Galice	480
505	Asturies	270
510	Cantabrie	190
515	Pays basque	250
520	Navarre	370
525	La Rioja	260
530	Aragon	739
535	Catalogne	710
540	Îles Baléares	182
545	Castille-León	1 095
550	Madrid	194
555	Castille-La Manche	1 138
560	Communauté de Valence	626
565	Murcie	444
570	Estrémadure	718
575	Andalousie	1 816
580	Canaries	224
	Total Espagne	9 706»

2) La partie concernant l'Italie est remplacée par le texte suivant:

	«ITALIE	
221	Val d'Aoste	279
222	Piémont	1 159
230	Lombardie	923
241	Trentin	315
242	Haut-Adige	308
243	Vénétie	925
244	Frioul-Vénétie Julienne	797
250	Ligurie	500
260	Émilie-Romagne	1 145
270	Toscane	680
281	Marche	956
282	Ombrie	678
291	Latium	854
292	Abruzzes	826
301	Molise	462
302	Campanie	682
303	Calabre	882
311	Pouilles	988
312	Basilicate	1 087
320	Sicile	1 306
330	Sardaigne	1 248
	Total Italie	17 000»

3) La partie concernant Malte est remplacée par le texte suivant:

«780	MALTE	400»
------	-------	------

4) La partie concernant l'Autriche est remplacée par le texte suivant:

«660	AUTRICHE	1 800»
------	----------	--------

5) La partie concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

	«PORTUGAL	
610	Entre Douro et Minho e Beira Littoral	670
620	Trás-os-Montes et Beira Intérieur	563
630	Ribatejo et Oeste	351
640	Alentejo et Algarve	399
650	Açores et Madère	317
	Total Portugal	2 300»

6) La partie concernant la Finlande est remplacée par le texte suivant:

	«FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	537
680	Sisä-Suomi	237
690	Pohjanmaa	229
700	Pohjois-Suomi	147
	Total Finlande	1 150»

RÈGLEMENT (CE) N° 1188/2005 DE LA COMMISSION**du 22 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 761/2005 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour certains vins en France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 761/2005 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert la distillation de crise prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour certains vins de qualité produits en France et pour une période allant du 23 mai 2005 jusqu'au 15 juillet 2005.
- (2) Comme il s'agit de la première fois que du vin de qualité en France est concerné par une distillation de crise, certaines difficultés de démarrage du système ont été constatées. Certains producteurs qui le souhaitent risquent de ne pas pouvoir participer à la distillation dans le délai prévu. Pour assurer l'efficacité de la mesure il est donc nécessaire de prolonger la période de souscription des contrats de livraison prévue au règlement (CE) n° 761/2005 jusqu'au 31 juillet 2005.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 761/2005 en conséquence.

- (4) Pour garantir la continuité de la mesure, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 16 juillet 2005.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le premier alinéa de l'article 2 du règlement (CE) n° 761/2005 est remplacé par le texte suivant:

«Chaque producteur peut souscrire un contrat de livraison, visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 (ci-après dénommé "contrat"), à partir du 23 mai 2005 jusqu'au 31 juillet 2005.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

⁽²⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1189/2005 DE LA COMMISSION**du 20 juillet 2005****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII b, c par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, fixe les quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽³⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 860/2005 (JO L 144 du 8.6.2005, p. 1).

ANNEXE

État membre	France
Stock	SOL/7BC
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VII b, c
Date	27 juin 2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1190/2005 DE LA COMMISSION**du 20 juillet 2005****modifiant pour la quarante-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 15 juillet 2005, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

(3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 853/2005 de la Commission (JO L 141 du 4.6.2005, p. 8).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«Movement for Reform in Arabia [*alias* a) Movement for Islamic Reform in Arabia, b) MIRA, c) Al Islah (Reform), d) MRA, e) Al-Harakat al-Islamiyah lil-Islah, f) Islamic Movement for Reform, g) Movement for (Islamic) Reform in Arabia Ltd, h) Movement for Reform in Arabia Ltd]. Adresse: a) BM Box: MIRA, London WC1N 3XX, United Kingdom, b) Safiee Suite, EBC House, Townsend Lane, London NW9 8LL, United Kingdom. Autre renseignement: a) Adresse Email: info@islah.org, b) Tél.: 020 8452 0303, c) Fax: 020 8452 0808, d) Numéro de l'entreprise au Royaume-Uni: 03834450.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 2005

portant nomination de deux membres allemands et de deux suppléants allemands au Comité des régions

(2005/570/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2002, le Conseil a arrêté la décision 2002/60/CE ⁽¹⁾ portant nomination des membres et des suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006.
- (2) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de l'échéance du mandat de M. Stanislaw TILLICH et de M^{me} Ulrike RODUST, et deux sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de l'échéance du mandat de M. Volker SCHIMPF et de M^{me} Heide SIMONIS,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres ou suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006:

a) en tant que membres:

M. Uwe DÖRING
Minister für Justiz, Arbeit und Europa des Landes Schleswig-Holstein

en remplacement de M^{me} Ulrike RODUST;

M. Hermann WINKLER
Sächsischer Staatsminister und Chef der Staatskanzlei,
Mitglied des Sächsischen Landtages

en remplacement de M. Stanislaw TILLICH;

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

b) en tant que suppléants:

M. Peter Harry CARSTENSEN
Ministerpräsident des Landes Schleswig-Holstein

en remplacement de M^{me} Heide SIMONIS;

M. Georg MILBRADT
Ministerpräsident des Freistaates Sachsen,
Mitglied des Sächsischen Landtages

en remplacement de M. Volker SCHIMPF.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2005.

Par le Conseil

Le président

L. LUX

DÉCISION DU CONSEIL
du 12 juillet 2005
modifiant la décision 2001/264/CE adoptant le règlement de sécurité du Conseil
(2005/571/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3,

vu la décision 2004/338/CE, Euratom du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 2 du règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne figurant à l'annexe de la décision 2001/264/CE⁽²⁾ contient un tableau comparatif des classifications de sécurité. Ce tableau a été modifié par la décision 2004/194/CE du Conseil du 10 février 2004 modifiant la décision 2001/264/CE⁽³⁾.
- (2) La France et les Pays-Bas ont notifié au secrétariat général du Conseil les changements concernant leur échelle respective de sécurité.
- (3) Il est donc nécessaire de modifier en conséquence la décision 2001/264/CE du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes 1 et 2 de la décision 2001/264/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
G. BROWN

⁽¹⁾ JO L 106 du 15.4.2004, p. 22. Décision modifiée par la décision 2004/701/CE, Euratom (JO L 319 du 20.10.2004, p. 15).

⁽²⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 48.

ANNEXE

«Annexe I

Liste des autorités nationales de sécurité

BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
 Autorité nationale de sécurité (ANS)
 Direction du protocole et de la sécurité
 Service de la sécurité P&S 6
 Rue des Petits Carmes 15
 B-1000 Bruxelles
 Telephone Secretariat: + 32/2/519 05 74
 Telephone Presidency: + 32/2/501 82 20
 + 32/2/501 87 10
 Fax: + 32/2/519 05 96

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Národní bezpečnostní úřad
 (National Security Authority)
 Na Popelce 2/16
 150 06 Praha 56
 Tel.: (420) 257 28 33 35
 Fax: (420) 257 28 31 10

DANEMARK

Politiets Efterretningstjeneste
 (Danish Security Intelligence Service)
 Klausdalsbrovej 1
 DK-2860 Søborg
 Telephone: (45) 33 14 88 88
 Fax: (45) 33 43 01 90

Forsvarets Efterretningstjeneste
 (Danish Defence Intelligence Service)
 Kastellet 30
 DK-2100 København Ø
 Telephone: (45) 33 32 55 66
 Fax: (45) 33 93 13 20

ALLEMAGNE

Bundesministerium des Innern
 Referat IS 4
 Alt-Moabit 101 D
 D-11014 Berlin
 Telefon: + 49-1-888 681 15 26
 Fax: + 49-1-888 681 558 06

ESTONIE

Eesti Vabariigi Kaitseministeerium
 (Ministry of Defence, Republic of Estonia, Department of Security National Security Authority)
 Sakala 1
 EE-15094 Tallinn
 Telephone: + 372/717 00 30
 + 372/717 00 31
 + 372/717 00 77
 Fax: + 372/717 00 01

GRÈCE

Γενικό Επιτελείο Εθνικής Άμυνας (ΓΕΕΘΑ)
 Διακλαδική Διεύθυνση Στρατιωτικών Πληροφοριών (ΔΔΣΠ)
 Διεύθυνση Ασφαλείας και Αντιπληροφοριών
 GR-ΣΤΓ 1020 Χολαργός (Αθήνα)
 Τηλέφωνα: (30-210) 657 20 09 (ώρες γραφείου)
 (30-210) 657 20 10 (ώρες γραφείου)
 Φαξ: (30-210) 642 64 32
 (30-210) 652 76 12

[Hellenic National Defence General Staff (HNDGS)]
 Military Intelligence Sectoral Directorate
 Security Counterintelligence Directorate
 GR-STG 1020 Holargos — Athens
 Telephone: (30-210) 657 20 09 (office hours)
 (30-210) 657 20 10 (office hours)
 Fax: (30-210) 642 64 32
 (30-210) 652 76 12

ESPAGNE

Autoridad Nacional de Seguridad
 Oficina Nacional de Seguridad
 Avenida Padre Huidobro s/n
 Carretera nacional radial VI, km 8,5
 E-28023 Madrid
 Telephone: + 34/913 72 57 07
 + 34/913 72 50 27
 Fax: + 34/913 72 58 08

FRANCE

Secrétariat général de la défense nationale
 Service de sécurité de défense (SGDN/SSD)
 51, boulevard de la Tour-Maubourg
 F-75700 Paris 07 SP
 Telephone: + 33/1/71 75 81 77
 Fax: + 33/1/71 75 82 00

IRLANDE

National Security Authority
 Department of Foreign Affairs
 80 St. Stephens Green
 IRL-Dublin 2
 Telephone (353-1) 478 08 22
 Fax (353-1) 478 14 84

ITALIE

Presidenza del Consiglio dei Ministri
 Autorità Nazionale per la Sicurezza
 Cesis III Reparto (UCSi)
 Via di Santa Susanna, 15
 I-00187 Roma
 Telephone: + 39/06/611 742 66
 Fax: + 39/06/488 52 73

CHYPRE

Υπουργείο Άμυνας
 Στρατιωτικό επιτελείο του υπουργού
 Εθνική Αρχή Ασφάλειας (ΕΑΑ)
 Υπουργείο Άμυνας
 Λεωφόρος Εμμανουήλ Ροΐδη 4
 CY-1432 Λευκωσία
 Τηλέφωνα: (357-22) 80 75 69
 (357-22) 80 75 19
 (357-22) 80 77 64
 Φαξ: (357-22) 30 23 51

Ministry of Defence
 Minister's Military Staff
 National Security Authority (NSA)
 4 Emanuel Roidi Street
 CY-1432 Nicosia
 Telephone: (357-22) 80 75 69
 (357-22) 80 75 19
 (357-22) 80 77 64
 Fax: (357-22) 30 23 51

LETTONIE

National Security Authority of Constitution Protection
 Bureau of the Republic of Latvia
 Miera iela 85 A
 LV-1013 Riga
 Telephone: + 371/702 54 18
 Fax: + 371/702 54 54

LITUANIE

Lithuanian National Security Authority
 Gedimino ave. 40/1
 LT-01110 Vilnius
 Telephone: + 370/5/266 32 01
 Fax: + 370/5/266 32 00

LUXEMBOURG

Autorité nationale de sécurité
 Ministère d'État
 Boîte postale 23 79
 L-1023 Luxembourg
 Telephone: + 352/478 22 10 central
 + 352/478 22 35 direct
 Fax: + 352/478 22 43
 + 352/478 22 71

HONGRIE

National Security Authority Republic of Hungary
 Nemzeti Biztonsági Felügyelet
 Pf.: 2
 HU-1352 Budapest
 Telephone: + 361/346 96 52
 Fax: + 361/346 96 58

MALTE

Ministry of Justice and Home Affairs
 P.O. Box 146
 MT-Valletta
 Telephone: + 356/21 24 98 44
 Fax: + 356/21 23 53 00

PAYS-BAS

Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
 Postbus 20010
 2500 EA Den Haag
 Nederland
 Telephone: (31-70) 320 44 00
 Fax: (31-70) 320 07 33

Ministerie van Defensie
 Beveiligingsautoriteit (BA)
 Postbus 20701
 2500 ES Den Haag
 Nederland
 Telephone: (31-70) 318 70 60
 Fax: (31-70) 318 75 22

AUTRICHE

Informationssicherheitskommission
 Bundeskanzleramt
 Ballhausplatz 2
 A-1014 Wien
 Telefon: + 43-1-531 15 23 96
 Fax: + 43-1-531 15 25 08

POLOGNE

Wojskowe Służby Informacyjne (Military Information Services
 National Security Authority – Military Sphere)
 PL-00-909 Warszawa 60
 Telephone: + 48/22/684 13 62
 Fax: + 48/22/684 10 76

Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego – ABW (Internal Security Agency
 National Security Authority – Civilian Sphere
 Department for the Protection of Classified Information)
 ul. Rakowiecka 2A
 PL-00-993 Warszawa
 Telephone: + 48/22/585 73 60
 Fax: + 48/22/585 85 09

PORTUGAL

Presidência do Conselho de Ministros
 Autoridade Nacional de Segurança
 Avenida Ilha da Madeira, 1
 P-1400-204 Lisboa
 Tel.: (351) 21 301 17 10
 Fax: (351) 21 303 17 11

SLOVÉNIE

Office of the Government of the Republic of Slovenia
 For the Protection of Classified Information – NSA
 Slovenska cesta 5
 SI-1000 Ljubljana
 Tel.: (386-1) 426 91 20
 Faks: (386-1) 426 91 21

SLOVAQUIE

Národný bezpečnostný úrad
(National Security Authority)
Budatínska 30
SK-851 05 Bratislava
Telephone: + 421/2/68 69 23 14
Fax: + 421/2/68 69 17 00

SUÈDE

Utrikesdepartementet
SSSB
S-103 39 Stockholm
Telephone: + 46/8/405 54 44
Fax: + 46/8/723 11 76

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
Alivaltiosihteeri (Hallinto)/Understatssekreteraren
(Administration)
Laivastokatu 22/Maringatan 22
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
Telephone: (358-9) 16 05 53 38
Fax: (358-9) 16 05 53 03

ROYAUME-UNI

UK National Security Authority
PO Box 49359
London, SW1P 1LU
United Kingdom
Telephone (44-207) 930 87 68
Fax (44-207) 821 86 04

Annexe 2

Tableau comparatif des classifications de sécurité

Classification UE et des États membres de l'Union européenne	TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE	CONFIDENTIEL UE	RESTREINT UE
Euratom	Eura — Top Secret	Eura — Secret	Eura — Confidential	Eura — Restricted
Belgique	Très Secret Zeet geheim	Secret Geheim	Confidentiel Vertrouwelijk	Diffusion restreinte Bepaalde verspreiding
République tchèque	Prísne tajné	Tajné	Důvěrné	Výhrazené
Danemark	Yderst hemmeligt	Hemmeligt	Fortroligt	Til tjenestebrug
Allemagne	Streng geheim	Geheim	VS (*) — Vertraulich	VS — Nur für den Dienstgebrauch
Estonie	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Grèce	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Espagne	Secreto	Reservado	Confidencial	Diffusión Limitada
France	Très Secret Défense (*)	Secret Défense	Confidentiel Défense	nota (*)
Irlande	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Italie	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Chypre	Άκρως Απόρρητο	Απόρρητο	Εμπιστευτικό	Περιορισμένης Χρήσης
Lettonie	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciali	Dienesta vajadzībām
Lituanie	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret	Secret	Confidentiel	Diffusion restreinte
Hongrie	Szigorúan titkos!	Titkos!	Bizalmas!	Konfázott terjesztésű!
Malte	L-Ghola Segretezza	Sigriet	Kunfidenzjali	Ristrett
Pays-Bas	Zeet geheim	Geheim	Confidentieel	Vertrouwelijk

Classification UE et des États membres de l'Union européenne	TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE	CONFIDENTIEL UE	RESTREINT UE
Autriche	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Pologne	Ścisłe Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Slovénie	Strogo tajno	Tajno	Zaupno	Interno
Slovaquie	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Výhradné
Finlande	Erittäin salainen	Erittäin salainen	Salainen	Luottamuksellinen
Suède	Kvalificerat hemlig	Hemlig	Hemlig	Hemlig
Royaume-Uni	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Classification des organisations internationales	TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE	CONFIDENTIEL UE	RESTREINT UE
OTAN	COSMIC TOP SECRET	NATO SECRET	NATO CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED
UEO	Focal Top Secret	WEU Secret	WEU Confidential	WEU Restricted

(1) Allemagne: VS = Verschlusssache.

(2) France: la classification Très Secret Défense, couvrant les priorités gouvernementales, ne peut s'échanger qu'avec l'autorisation du premier ministre.

(3) La France n'utilise pas la catégorie de classification "DIFFUSION RESTREINTE" dans son système national. Elle traite et protège des documents qui portent marque "RESTREINT UE" conformément à ses lois et règlements nationaux en vigueur, lesquels ne sont pas moins stricts que le règlement de sécurité du Conseil.»

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2005

modifiant la décision 2000/86/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Chine et abrogeant la décision 97/368/CE, en ce qui concerne l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire

[notifiée sous le numéro C(2005) 2751]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 2000/86/CE de la Commission ⁽²⁾, la «State Administration for Entry/Exit Inspection and Quarantine (CIQ SA)» est désignée comme étant l'autorité compétente en Chine pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration chinoise, la «General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)» (administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine) est devenue l'autorité compétente.
- (3) Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application des règles en vigueur.
- (4) L'AQSIQ a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture établies par la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2000/86/CE.

(6) Il importe que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* pour garantir la période de transition nécessaire.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/86/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La «General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)» (administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine) est reconnue comme l'autorité compétente en Chine pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'AQSIQ ainsi que le cachet officiel de cette dernière, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.»

3) L'annexe A est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 26. Décision modifiée par la décision 2000/300/CE (JO L 97 du 19.4.2000, p. 15).

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 6 septembre 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche originaires de Chine et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence:

Pays d'expédition: CHINE

Autorité compétente: General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)

I. *Identification des produits de la pêche*

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:

— espèce (nom scientifique):

— état du produit et nature du traitement ⁽²⁾:

— Numéro de code (si disponible):

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température requise pour le stockage et le transport:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, du (des) navire(s)-usine(s), de l'entrepôt/des entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du (des) bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par l'AQSIQ pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

III. *Destination des produits de la pêche*

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse de destination:

.....

IV. Attestation sanitaire

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

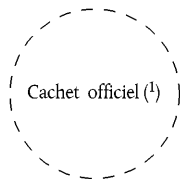
1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
2. ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
3. ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
6. répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2000/86/CE.

Fait à, le

(lieu)

(date)



Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 juillet 2005****modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine**

[notifiée sous le numéro C(2005) 2764]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/573/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la détection de résidus de médicaments vétérinaires dans certains produits d'origine animale importés de Chine et compte tenu des lacunes observées au cours d'une visite d'inspection dans ce pays, en ce qui concerne la réglementation relative aux médicaments vétérinaires et le système de contrôle des résidus présents dans les animaux vivants et les produits animaux, la Commission a adopté la décision 2002/69/CE ⁽²⁾.

(2) Des mesures correctives ont ensuite été mises en œuvre par les autorités chinoises et des informations supplémentaires ainsi que des garanties supplémentaires ont été fournies. Parallèlement aux résultats positifs des contrôles effectués par les services de la Commission et les États membres, ces mesures ont permis des modifications de la décision 2002/69/CE et l'adoption de plusieurs mesures visant à autoriser l'importation des produits d'origine animale en provenance de Chine. Ces modifications ont été consolidées dans la décision 2002/994/CE de la Commission du 20 décembre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine ⁽³⁾, qui a abrogé la décision 2002/69/CE.

(3) Les résultats des contrôles effectués par les États membres sur les produits dont l'importation est autorisée depuis

l'application de la décision 2004/621/CE sont généralement favorables. Cela permet d'envisager l'autorisation des importations en provenance de Chine d'aliments pour animaux de compagnie. Compte tenu du risque négligeable pour les consommateurs, il convient de modifier la décision en conséquence.

(4) Pour améliorer la clarté juridique, en ce qui concerne la gamme de produits animaux dont l'importation en provenance de Chine est interdite, il y a lieu de clarifier le texte de la décision 2002/994/CE.

(5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2002/994/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/994/CE est modifiée comme suit:

1) les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

1. Les États membres interdisent l'importation des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits énumérés à l'annexe de la présente décision, conformément aux conditions de santé animale et de santé publique spécifiques applicables aux produits concernés et conformément à l'article 3, dans le cas des produits énumérés dans la partie II de l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/933/CE (JO L 324 du 29.11.2002, p. 71).

⁽³⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 154. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/621/CE (JO L 279 du 28.8.2004, p. 44).

Article 3

Les États membres autorisent l'importation des lots de produits énumérés dans la partie II de l'annexe qui sont accompagnés d'une déclaration de l'autorité chinoise compétente indiquant que chaque lot a été soumis avant son expédition à une analyse chimique destinée à garantir que les produits concernés ne présentent pas de danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être réalisée en particulier pour détecter la présence de chloramphénicol, de nitrofurane et de ses métabolites. Les résultats des contrôles analytiques doivent être inclus.»

- 2) l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 26 juillet 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

PARTIE I

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté, sans l'attestation prévue à l'article 3

- Produits de la pêche, sauf:
 - ceux issus de l'aquaculture,
 - les crevettes décortiquées et/ou transformées,
 - l'écrevisse commune de l'espèce *Procambrus clarkii* capturée dans des eaux fraîches naturelles par des activités de pêche,
- la gélatine,
- les aliments pour animaux de compagnie soumis au règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

PARTIE II

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté, et qui doivent être accompagnés de l'attestation prévue à l'article 3

- Produits de la pêche issus de l'aquaculture,
- crevettes décortiquées et/ou transformées,
- l'écrevisse commune de l'espèce *Procambrus clarkii* capturée dans des eaux fraîches naturelles par des activités de pêche,
- boyaux,
- viande de lapin,
- miel,
- gelée royale.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.»

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/574/PESC DU CONSEIL

du 18 juillet 2005

concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui comporte, à son chapitre III, une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération, qui doivent être adoptées tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers.
- (2) L'Union européenne s'emploie actuellement à mettre en œuvre cette stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des organismes multilatéraux comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- (3) Le 17 novembre 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/805/PESC sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ⁽¹⁾.
- (4) Le 17 mai 2004, le Conseil a adopté l'action commune 2004/495/PESC concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive ⁽²⁾.
- (5) Dans la mesure où, en ce qui concerne l'Union européenne, le Conseil a adopté le 22 décembre 2003 la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines ⁽³⁾, le renforcement, dans tous les pays tiers, du contrôle des sources radioactives de haute activité, conformément à la déclaration et au plan d'action du groupe des Huit («G8») sur la sécurité des sources radioactives, demeure un objectif important qu'il faut s'efforcer de réaliser.
- (6) L'universalisation du protocole additionnel AIEA ⁽⁴⁾ contribue à renforcer les capacités de vérification et le système de garanties de l'AIEA.
- (7) L'AIEA poursuit les mêmes objectifs que ceux visés aux considérants 5 et 6, dans le contexte du code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui a été approuvé par le conseil des gouverneurs en septembre 2003 et dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action pour la sécurité nucléaire, qui est financé par le biais de contributions volontaires à son fonds pour la sécurité nucléaire. L'AIEA s'efforce également de renforcer la convention sur la protection physique contre les matières radioactives et de promouvoir la conclusion et la mise en œuvre du protocole additionnel AIEA.
- (8) La Commission a accepté d'être chargée de la supervision de la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne apporte son soutien aux activités menées par l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires, afin de contribuer à atteindre les objectifs suivants:

- améliorer la protection des matières et équipements sensibles du point de vue de la prolifération et les connaissances spécialisées dans ce domaine,
- renforcer la détection du trafic de matières nucléaires et de substances radioactives ainsi que les moyens permettant de faire face à ce phénomène,
- œuvrer au renforcement des garanties de l'AIEA et, en particulier, à l'universalisation du protocole additionnel AIEA.

⁽¹⁾ JO L 302 du 20.11.2003, p. 34.

⁽²⁾ JO L 182 du 19.5.2004, p. 46.

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 57.

⁽⁴⁾ Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties, approuvé par le conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1997 [INFCIRC/540 (corrigé)].

2. Les projets de l'AIEA correspondant aux mesures prévues par la stratégie de l'Union européenne sont ceux qui visent:

- à aider les États à renforcer la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives lors de l'utilisation, du stockage et du transport, ainsi que des installations nucléaires,
- à aider les États à renforcer la sécurité des matières radioactives dans les applications non nucléaires,
- à renforcer les capacités des États en matière de détection du trafic et de lutte contre ce phénomène,
- à aider les États à élaborer les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre du protocole additionnel AIEA.

Ces projets seront menés dans les pays qui ont besoin d'aide dans les domaines concernés.

Une description détaillée des projets figure en annexe.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des quatre projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 3 914 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le budget général de l'Union européenne spécifiées au paragraphe 1 est soumise aux règles et procédures de la Communauté applicables en matière budgétaire, excepté que tout préfinancement ne reste pas la propriété de la Communauté.

3. En vue de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la Commission conclut avec l'AIEA un accord-cadre en matière de financement concernant les conditions d'utilisation de la contribution de l'Union européenne qui prendra la forme d'une aide non remboursable. L'accord de financement spécifique à conclure stipule que l'AIEA assure la visibilité de la contribution de l'Union européenne en fonction de sa taille.

4. La Commission supervise la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union européenne visée au présent article. À cet effet, la Commission est chargée de contrôler et d'évaluer les aspects financiers de la mise en œuvre de cette action commune visés au présent article.

Article 3

La présidence, assistée du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la PESC, assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente action commune, en étant pleinement associée avec la Commission, et fait rapport au Conseil à ce sujet.

Article 4

Le Conseil et la Commission assurent, selon leurs propres compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et les activités extérieures de la Communauté conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du traité. Ils coopèrent à cet effet.

Article 5

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire quinze mois après son adoption.

Article 6

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil
Le président
J. STRAW

ANNEXE

Soutien de l'Union européenne en faveur des activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**1. Description**

Le conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a approuvé, en mars 2002, un plan d'action concernant la protection contre le terrorisme nucléaire (GOV/2002/10). En outre, certaines parties du document intitulé «Measures to Strengthen International Cooperation in Nuclear, Radiation, Transport Safety and Waste Management: Promoting Effective and Sustainable National Regulatory Infrastructure for the Control of Radiation Sources» («Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets: promouvoir l'établissement d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables pour le contrôle des sources de rayonnements») [GOV/2004/52-GC(48)/15] relèvent de la coopération AIEA-UE dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Ce document prévoit une approche globale de la sécurité nucléaire, y compris pour ce qui concerne le contrôle, la comptabilité et la protection réglementaires des matières radioactives, notamment nucléaires, lors de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport, tout au long de leur cycle de vie, tant à court qu'à long terme. Toutefois, en cas de défaillance de la protection, ou si les matières ne font pas déjà l'objet d'une protection sur site, des mesures doivent être mises en place pour déceler les vols ou les tentatives de contrebande de matières nucléaires.

Les garanties internationales, mises en œuvre par l'AIEA, sont un moyen essentiel de vérifier que les États qui se sont engagés à renoncer à employer des matières ou des technologies nucléaires pour mettre au point des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires respectent leur engagement. La conclusion d'un accord de garanties généralisées ⁽¹⁾ et d'un protocole additionnel à cet accord ⁽²⁾ représente, de la part de l'État concerné, un engagement important en ce qui concerne la sécurité et le contrôle des matières nucléaires et des matières et activités liées au domaine nucléaire se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction ou placées sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. À cet égard, il est de la plus haute importance que les dispositions d'exécution nationales requises aient été prises pour permettre aux organismes publics agréés d'exercer les fonctions réglementaires nécessaires et de régir le comportement de quiconque a des activités réglementées.

Tous les États membres de l'AIEA ainsi que certains États qui n'en sont pas encore membres sont très demandeurs d'une aide en faveur de ces efforts. Toutefois, les projets visant au renforcement de la sécurité nucléaire concernent plus particulièrement des pays situés en Europe du Sud-Est: Bulgarie, Turquie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie-et-Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Moldavie et Roumanie; dans la région de l'Asie centrale: Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan; dans la région du Caucase: Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie; en Afrique du Nord: Maroc, Algérie, Tunisie, Libye et Égypte; ainsi que dans la région méditerranéenne et au Moyen-Orient: Liban, Syrie, Israël et Jordanie. Les activités menées dans le cadre du projet concernant l'aide à l'élaboration de la législation nationale relative à l'accord de garanties et au protocole additionnel (projet 4) seront mises en œuvre dans les pays identifiés en fonction des priorités politiques de l'Union européenne.

Dans un premier temps, les priorités en matière d'assistance seront recensées en fonction de l'évaluation des besoins en termes de renforcement de la sécurité nucléaire dans les nouveaux pays relevant de la présente action commune. À cette fin, une équipe d'experts reconnus évaluera le statut actuel des mesures de sécurité nucléaire mises en place dans ces pays et formulera des recommandations d'améliorations. Ces recommandations, qui serviront à déterminer l'aide ultérieure, rendront compte de la situation actuelle ainsi que des améliorations requises en ce qui concerne la prévention ou la détection des actes malveillants ayant trait tant à des matières nucléaires et à d'autres matières radioactives, y compris celles destinées à des usages non nucléaires, qu'aux installations nucléaires, et la réponse à apporter à ces actes.

À l'issue de cette évaluation, des priorités seront fixées, un nombre maximal de pays étant retenus pour chaque projet, qui sera couvert par le budget dégagé grâce à l'aide de l'Union européenne.

Ensuite, les projets seront mis en œuvre dans les pays retenus dans les quatre domaines suivants:

1. *Renforcement de la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives lors de l'utilisation, du stockage et du transport, ainsi que des installations nucléaires*

Les matières utilisées ou stockées dans les installations et sites nucléaires doivent être dûment comptabilisées et protégées en vue de prévenir le vol ou le sabotage. Un système réglementaire efficace devrait définir les éléments qui doivent être mis en œuvre au niveau de l'État ou de l'exploitant.

Un nombre maximal de six pays sera retenu pour le projet 1.

⁽¹⁾ Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté par le conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1972 [INFCIRC/153 (corrigé)].

⁽²⁾ Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties, approuvé par le conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1997 [INFCIRC/540 (corrigé)].

2. Renforcement de la sécurité des matières radioactives dans les applications non nucléaires

Ce projet couvre deux domaines d'activité distincts: d'une part, les activités visant à mettre en place/améliorer l'infrastructure réglementaire et, d'autre part, celles visant à démanteler et à éliminer les sources hors d'usage:

Les matières radioactives sont souvent utilisées dans des applications «non nucléaires», par exemple à des fins médicales ou industrielles. Certaines de ces sources sont hautement radioactives, et relèvent des catégories 1 à 3, telles que définies par le document de l'AIEA intitulé «Catégorisation des sources de rayonnements». Ces sources, si elles ne sont pas placées sous un contrôle réglementaire et protégées, peuvent tomber entre de mauvaises mains et être utilisées dans le cadre d'actes de malveillance. La protection radiologique, la sécurité des sources de rayonnements et l'infrastructure réglementaire doivent être efficaces et fonctionner correctement, en conformité avec les normes internationales, les orientations du code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les meilleures pratiques. Un nombre maximal de six pays sera retenu pour ce domaine d'activité dans le cadre du projet 2.

Il est de la plus haute importance que les sources puissantes et vulnérables soient protégées physiquement contre les actes de malveillance lors de leur utilisation ou de leur stockage; lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, elles doivent être démantelées et éliminées, en toute sécurité, dans une installation de stockage en tant que déchets radioactifs. Un nombre maximal de six pays sera retenu pour ce domaine d'activité dans le cadre du projet 2.

3. Renforcement des capacités des États en matière de détection du trafic et de lutte contre de phénomène

Le trafic désigne toute action, intentionnelle ou non, consistant en la réception, la fourniture, l'utilisation, le transfert ou l'élimination non autorisés de matières radioactives, notamment nucléaires, impliquant ou non le franchissement de frontières internationales.

Un terroriste ne peut fabriquer de manière artisanale un engin explosif nucléaire ou un dispositif de dispersion radiologique que si les matières utilisées ont été acquises dans le cadre d'un trafic. En outre, il se peut que les équipements et technologies sensibles utilisés pour la production de matières sensibles d'un engin explosif nucléaire artisanal ou pour la fabrication d'un tel engin, aient également été acquis dans le cadre d'un trafic. On peut supposer que les mouvements transfrontières de matières ou de technologies sont nécessaires pour que celles-ci arrivent à leur destination finale. Pour lutter contre ce trafic, les États doivent dès lors mettre en place les systèmes réglementaires nécessaires et disposer aux postes-frontières des systèmes techniques (y compris des instruments faciles d'emploi), des procédures et des informations leur permettant de détecter les tentatives de contrebande de matières radioactives (y compris des matières radioactives fissiles) ou de commerce non autorisé d'équipements et de technologies sensibles.

Des mesures efficaces doivent également être mises en place pour réagir à de tels actes ainsi qu'aux saisies de toute matière radioactive. Souvent, les agents des services répressifs (douanes, police, etc.), qui n'ont pas été formés à l'utilisation des moyens de détection, ne sont guère au fait des équipements et des technologies sensibles. Il est donc essentiel de former ces agents si l'on veut que les mesures mises en place pour la détection du trafic portent leurs fruits. Il convient d'offrir aux différentes catégories d'agents des formations diverses, portant aussi bien sur l'utilisation des instruments de détection que sur la compréhension des relevés effectués par ceux-ci, pour qu'ils soient en mesure de décider des actions de suivi.

4. Assistance législative aux fins du respect par les États des obligations leur incombant en vertu des accords de garantie et des protocoles additionnels de l'AIEA

La conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels avec l'AIEA représente un moyen efficace de favoriser un contrôle national et international rigoureux des matières nucléaires et des technologies connexes. Si, dans le cadre des garanties, les États sont tenus de transposer, dans leur législation nationale, certains engagements et aspects essentiels qui ont trait à la sécurité et au contrôle des matières nucléaires et des matières liées au domaine nucléaire, ils doivent aussi mettre en œuvre d'autres engagements pour pouvoir honorer leurs engagements internationaux au titre des garanties. À cet égard, les dispositions d'exécution nationales devraient, de fait, instaurer un cadre constitué de principes et de dispositions générales permettant aux organismes publics agréés d'exercer les fonctions réglementaires nécessaires et régissant le comportement de quiconque a des activités réglementées.

Il est important que les dispositions d'exécution nationales désignent clairement les activités, les installations et les matières nucléaires auxquelles les garanties s'appliquent. En outre, les États ayant conclu un protocole additionnel doivent veiller à renforcer leurs dispositions d'exécution nationales afin de satisfaire aux obligations supplémentaires qui en résultent. En particulier, la législation interne de ces États doit être revue de manière à étendre les responsabilités et les pouvoirs de l'organisme réglementaire chargé de mettre en œuvre et d'appliquer les accords de garanties conclus.

Les bénéficiaires de ce projet seront choisis parmi les pays visés.

2. Objectifs

Objectif global: renforcer la sécurité nucléaire dans les pays choisis.

2.1. Phase d'évaluation: financer les missions internationales de sécurité nucléaire

L'évaluation sera assurée par l'AIEA en vue de déterminer les besoins en matière de renforcement de la sécurité nucléaire dans les pays visés au point 1 n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle évaluation. L'évaluation portera, en tant que de besoin, sur le niveau de protection et de sécurité physiques des applications nucléaires et non nucléaires, l'infrastructure réglementaire requise pour assurer la protection radiologique et la sécurité des sources radioactives, ainsi que sur les mesures mises en place pour lutter contre le trafic. Les pays dans lesquels les projets seront mis en œuvre seront choisis en fonction des résultats de l'évaluation globale.

Menés dans le cadre des missions plus larges de sécurité nucléaire précitées, les projets:

- évalueront, dans chaque pays, le niveau de protection physique des matières radioactives, notamment nucléaires, ainsi que le niveau de protection des sites ou installations nucléaires ou de recherche dans lesquels ces matières sont utilisées ou stockées et répertorieront une partie des installations ou sites contenant ces matières appelés à faire l'objet d'une amélioration ou à bénéficier d'un soutien par la suite,
- évalueront, dans chaque pays, les éventuels besoins en matière d'amélioration de la sécurité des sources radioactives, repéreront les éventuels points faibles ou lacunes au regard des normes internationales et du code de conduite appelant une amélioration de l'infrastructure réglementaire, et détermineront s'il y a lieu d'assurer une protection supplémentaire des sources puissantes vulnérables. L'évaluation devrait également permettre de déterminer les équipements spécifiques nécessaires pour assurer cette protection,
- évalueront, dans chaque pays, l'état actuel des capacités de lutte contre le trafic et recenseront les améliorations à apporter.

2.2. Mise en œuvre d'actions spécifiques jugées prioritaires au terme de la phase d'évaluation

Projet n° 1

Renforcer la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives lors de l'utilisation, du stockage et du transport, ainsi que des installations nucléaires

Objectif du projet: renforcer, dans les pays choisis, la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives.

Résultats du projet:

- amélioration de la protection physique des installations et sites prioritaires choisis,
- amélioration, grâce à l'aide d'experts, de l'infrastructure réglementaire nationale concernant la protection physique,
- mise en place, dans les pays choisis, d'une formation destinée au personnel.

Projet n° 2

Renforcement de la sécurité des matières radioactives dans les applications non nucléaires

Objectif du projet: renforcer, dans les pays choisis, la sécurité des matières radioactives dans les applications non nucléaires.

Résultats du projet:

- mise en place/amélioration de l'infrastructure réglementaire nationale concernant la sûreté radiologique et la sécurité des sources radioactives par l'évaluation des infrastructures de sûreté radiologique et de sécurité des sources radioactives (RaSSIA) et la fourniture de services de conseil, de matériel et de formations, en conformité avec les normes internationales, les orientations du code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les meilleures pratiques,

- protection ou, selon le cas, démantèlement ou élimination de sources vulnérables dans les pays choisis.

Projet n° 3

Renforcement des capacités des États en matière de détection du trafic et de lutte contre ce phénomène

Objectif du projet: renforcer, dans les pays choisis, les capacités des États en matière de détection du trafic et de lutte contre ce phénomène.

Résultats du projet:

- amélioration de la collecte et de l'évaluation des informations en matière de trafic nucléaire, émanant tant de sources ouvertes que des points de contact des États, en vue de mieux connaître le contexte dans lequel s'inscrit ce trafic. Ces informations permettront également de classer par ordre de priorité les différentes actions entreprises pour lutter contre ce trafic,
- mise en place, grâce à l'aide d'experts, de cadres nationaux permettant, dans les pays choisis, de lutter contre le trafic et d'améliorer la coordination nationale du contrôle des mouvements transfrontières de matières nucléaires ainsi que d'équipements et de technologies nucléaires sensibles,
- modernisation de l'équipement de surveillance des frontières aux points de passage frontaliers choisis,
- mise en place d'une formation destinée aux services répressifs.

Projet n° 4

Assistance législative aux fins du respect par les États des obligations leur incombant en vertu des accords de garanties et des protocoles additionnels de l'AIEA

Objectif du projet: renforcer le cadre législatif national nécessaire à la mise en œuvre des accords de garanties et des protocoles additionnels conclus entre les États et l'AIEA.

Le projet comporte deux volets constitués d'une phase préparatoire et d'une phase de mise en œuvre:

- la phase préparatoire vise à recenser les États qui n'ont pas adopté les dispositions d'exécution nécessaires conformément aux accords de garanties et aux protocoles additionnels conclus avec l'Agence. Ce recensement sera assuré par l'Union européenne. En outre, cette phase prévoit l'élaboration de textes types (des modules législatifs) s'inspirant d'exemples de législations nationales existantes et destinés à être adaptés en fonction des besoins des pays concernés et des conditions existant dans les États visés,
- la phase de mise en œuvre vise à fournir aux États visés une assistance législative bilatérale en vue d'élaborer et/ou de réviser leur législation nationale sur la base des modules mis au point durant la phase préparatoire.

Résultats du projet:

- élaboration et adaptation (dans les langues nationales) de la législation nationale nécessaire pour permettre aux États de respecter les obligations leur incombant en vertu des accords de garanties AIEA et des protocoles additionnels.

3. Durée

L'évaluation sera menée dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de contribution de l'Union européenne entre la Commission et l'AIEA. Les quatre projets seront menés en parallèle au cours des douze mois qui suivront.

La durée totale de la mise en œuvre de la présente action commune est estimée à quinze mois.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les pays dans lesquels l'évaluation et les projets subséquents seront mis en œuvre. Leurs autorités seront amenées à identifier les points faibles et bénéficieront d'un soutien destiné à leur permettre d'y remédier et à accroître la sécurité.

5. Entité chargée de la mise en œuvre

L'AIEA sera chargée de la mise en œuvre des projets. Les missions internationales de sécurité nucléaire seront menées selon le mode de fonctionnement habituel des missions de l'AIEA, qui seront exécutées par des experts de l'AIEA et des États membres. La mise en œuvre des quatre projets sera assurée directement par le personnel de l'AIEA ou des experts ou des contractants choisis dans les États membres de l'AIEA. Dans le cas des contractants, l'achat, par l'AIEA, de biens, de travaux ou de services dans le cadre de la présente action sera effectué dans le respect des règles et procédures de l'AIEA applicables en la matière, qui sont précisées dans l'accord de contribution de l'Union européenne avec l'AIEA.

6. Participants tiers

Ces projets seront financés à 100 % par la présente action commune. Les experts des États membres de l'AIEA peuvent être considérés comme des participants tiers. Ils exerceront leurs tâches selon le régime généralement applicable aux experts de l'AIEA.

7. Estimation des moyens requis

La contribution de l'Union européenne couvrira l'évaluation et la mise en œuvre des quatre projets décrits au point 2.2. Les coûts estimés sont les suivants:

Évaluation de la sécurité nucléaire, y compris les missions:	140 000 EUR
Projet n° 1:	1 100 000 EUR
Projet n° 2:	1 250 000 EUR
Projet n° 3:	1 114 000 EUR
Projet n° 4:	200 000 EUR

En outre, une réserve pour imprévus d'environ 3 % des coûts éligibles (pour un montant total de 110 000 EUR) est incluse.

8. Montant de référence financière destiné à couvrir le coût du projet

Le coût total du projet s'élève à 3 914 000 EUR.
